



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 26357

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conditions de l'attribution de l'aide personnalisée au logement, qui paraissent trop restrictives au regard de la situation actuelle du logement. En effet, alors que de nombreuses familles éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver un logement correspondant à leurs besoins, elles sont privées de l'allocation si le logement trouvé n'a pas la surface suffisante par rapport au nombre des occupants. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'apporter des assouplissements aux critères actuellement imposés pour l'attribution de l'APL.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire nécessite d'être précisée dans la mesure où le versement ou le non versement de l'APL n'est pas lié au respect de critères de peuplement pour les logements ouvrant droit à cette aide. En effet, c'est lors de l'attribution du logement qu'est appréciée l'adéquation entre la composition de la famille et le logement. En revanche, pour les logements ouvrant droit à l'allocation de logement (AL), les dispositions du code de la sécurité sociale (art. R. 831-13-1, pour l'AL sociale et D. 542-15, pour l'AL familiale), prévoient que les organismes liquidateurs peuvent, pour une durée limitée, accorder des dérogations sur le respect des normes de peuplement des dits logements. En cas de refus, celui-ci est obligatoirement porté à la connaissance du préfet qui doit, alors, mettre en oeuvre les dispositions prévues dans le plan départemental pour le logement des personnes défavorisées. Ces normes étant assez peu contraignantes : pour une personne seule, le logement doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés et, pour deux personnes d'au moins 16 mètres carrés, augmentés de 9 mètres carrés par personne en plus, le Gouvernement n'estime pas souhaitable de les assouplir, voire de les supprimer. En effet, dans cette hypothèse, le risque ne serait pas négligeable de rendre possible le versement de l'allocation logement à des familles logées dans des conditions de surpeuplement inacceptables. L'objet de la réglementation actuelle est donc de rendre possible des dérogations, lorsque le surpeuplement est modéré, et de prévoir un relogement le plus rapide possible, dans le cadre des plans d'action pour le logement des familles défavorisées, lorsque ce surpeuplement est accentué.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26357

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1344

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3860